



■ **Arrêté du maire n° 2023 - 005**

Prescrivant la modification n°2 du PLU selon la procédure simplifiée

Le maire de la ville de Creil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-41
L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Creil approuvé le
18 décembre 2018 modifié le 12 avril 2021,

Considérant la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme de Creil afin ;

- d'adapter et clarifier certaines dispositions du règlement,
- de mettre à jour la liste des emplacements réservés,
- de modifier le zonage du secteur du Stade-Vélodrome Roger Salengro,
- de supprimer le sous-secteur Nv correspondant à l'abandon de l'aire d'urbanisation des grands passages,
- Mettre à jour l'orientation d'aménagement « Plaine agricole, des sports et des loisirs »

Considérant que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface urbaine ou à urbaniser ni, enfin d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification est engagée par le maire qui établit le projet de modification :

■ **Arrête :**

Article 1 : Il est engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2018 modifié le 12 avril 2021,

Article 2 : Les objectifs poursuivis par cette modification sont :

- Adaptation et clarification de certaines dispositions du règlement
- Mise à jour de la liste des emplacements réservés,
- Modification du zonage du secteur du Stade-Vélodrome Roger Salengro,
- Classement du sous-secteur Nv en zone N.
- Mise à jour de l'orientation d'aménagement « Plaine agricole, des sports et des loisirs ».

Article 3 : Le projet de modification sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à disposition du public durant un mois.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet 1, place de la préfecture à Beauvais
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise 40 rue Jean Racine à Beauvais.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 01) dans un délai de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif de Amiens propose l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le 24/01/2023

ID : 060-216001743-20230105-ARRG230124001-AR

Jean- Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 5 janvier 2023

Date de notification : 24/01/23
Date de transmission au représentant de l'Etat : 24/01/23
Date de publication sous forme électronique sur
le site de la ville : 26/01/23